

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 4
I - LE PPRI	Page 4
II - LE BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE	Page 6
III - LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS	Page 7
- 3 - 1 RAPPELS ET OBJET DE LA PROCEDURE	Page 7
- 3 - 2 CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	Page 9
IV - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 11
V - CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION SUR L'ANALYSE DU DOSSIER	Page 12
VI - CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION SUR L'AVIS DES PPA ET LES DEMANDES DES COMMUNES	Page 15
- 6 - 1 LES PPA	Page 15
- 6 - 2 LES COMMUNES, LES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES	Page 17
o 6-2-1 Les Communes	
o 6-2-2 Les entretiens avec les Maires	Page 17
VII - CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION SUR LES OBSERVATIONS DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	Page 19
VIII - CONCLUSION GENERALE DE LA COMMISSION SUR LE PROJET	Page 21
IX - AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET	Page 27

PREAMBULE

Les travaux de la Commission d'enquête sont consignés dans plusieurs volumes :

- Le Tome 1 est le rapport proprement dit de tous les événements et de toutes les actions menées depuis sa désignation.
- Le Tome 2 est un relevé des observations du public avec les réponses de la DDTM et les commentaires éventuels de la Commission (le tome 2bis est une compilation des documents fournis par le public en appui de ses observations).
- Le Tome 3 présente les délibérations des communes ainsi que les avis des PPA, les réponses de la DDTM et les commentaires de la Commission. Les Conclusions et Avis font l'objet du présent document (« Conclusions et avis de la Commission d'Enquête »).
- Le tome 4 relate les auditions des maires, les commentaires de la DDTM et de la Commission.
- Les annexes sont présentées dans un document séparé nommé « Tome 5 - ANNEXES »
- Les conclusions sont présentées dans un volume séparé.

I - LE PPRi

Comme cela sera développé ci-dessous (§III), la notion de risque naturel recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, des ouvrages et des équipements. Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite "loi Barnier") a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles qui constituent l'un des instruments essentiels en matière de prévention des risques naturels.

Les inondations représentent en France le risque naturel le plus courant. Le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) est un outil de prévention majeur contre les risques naturels d'inondation, permettant d'influer sur l'occupation et l'utilisation des sols. Il relève de la responsabilité de l'État dont le cadre législatif est codifié principalement aux articles L562-1 à L 562-9 et aux articles R562-1 à R562-20 du code de l'Environnement.

Le risque naturel majeur dont il est question sur la vallée de la Clarence intègre le risque inondation par débordement des cours d'eau, le risque inondation et coulées de boues par ruissellement et rupture d'ouvrage. Ses effets peuvent mettre en péril des personnes, causer des dommages importants, dépasser les capacités de réaction de la société.

Réalisé à partir de la connaissance actuelle des aléas et enjeux, le PPRi réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous conditions. L'élaboration débute par la réalisation d'études techniques et la définition de prescriptions. Une consultation de toutes les parties concernées est organisée.

Après une enquête publique et une consultation des collectivités territoriales, le préfet de département approuve le PPR qui est annexé aux documents d'urbanisme (PLU...). La politique nationale de lutte contre les inondations poursuit 3 objectifs prioritaires :

- Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PPRi, document de planification, est composé de trois pièces :

- Note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPRi et son contenu ;
- Documents graphiques ;
- Règlement.

Il permet de :

- Délimiter et cartographier les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques (portant sur des constructions, ouvrages, aménagements, exploitations...) afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- Délimiter et cartographier les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions peuvent être décidées (pour les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations) afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- Définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en œuvre, dans les différentes zones, par divers acteurs (collectivités publiques, particuliers, propriétaires, exploitants, utilisateurs).

La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se concrétise par arrêté préfectoral. Après approbation, le plan de prévision des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU...).

II – LE BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

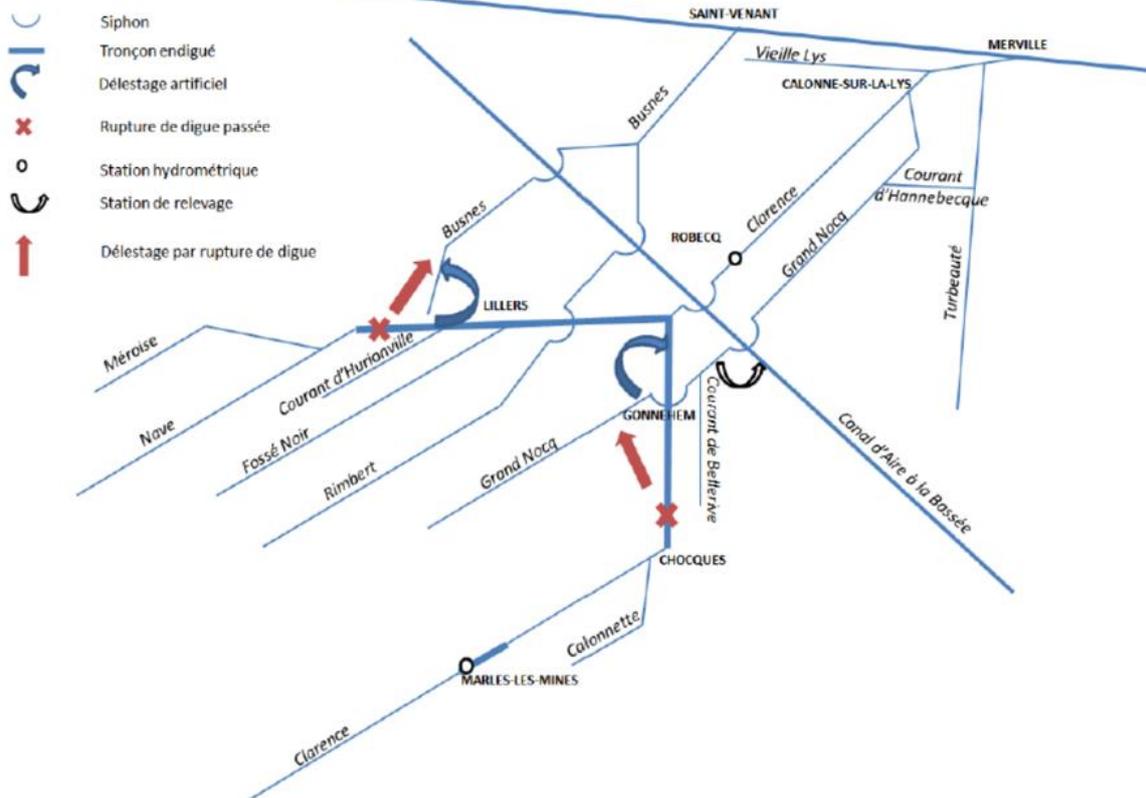
Les visites des sites concernés ont été révélatrices pour la Commission d'Enquête qui en a repris ci-après un certain nombre d'éléments de nature à faciliter la compréhension des présentes conclusions.

Le premier déplacement du 8 juillet 2021 effectué par la commission seule, au vu des documents fournis par la DDTM et notamment la « visite virtuelle », lui a permis de se familiariser avec les différents lieux définis comme significatifs. En particulier, la prise de conscience du relief qui n'apparaît pas de façon claire à la lecture des plans. D'ailleurs, quand on arrive dans le secteur de Lillers, on peut avoir l'impression de se trouver dans une région assez plate. Si on ajoute la découverte des principaux cours d'eau tels la Lys, la Clarence, la Busnes, la Nave, le Grand Nocq, cette visite a permis une première mise en relation du terrain avec le dossier. Une fois ces éléments fixés, la visite non guidée a permis aussi l'observation sommaire de faits et d'éléments naturels et anthropiques comme les tracés des cours d'eau eux-mêmes, les berges, les endiguements, les confluences et aussi des installations plus surprenantes comme les croisements de deux cours d'eau par passage de l'un sous l'autre.

Les documents fournis par la DDTM et particulièrement les photos sont glaçantes. Les vidéos dont la commission a eu connaissance, notamment celles enregistrées en décembre 1999 à Marles-les-Mines donnent une idée de l'ampleur que peuvent prendre les catastrophes liées aux inondations.

Le tour des lieux les plus concernés effectué le 8 septembre par la Commission accompagnée de la DDTM et deux spécialistes du bureau d'études a permis d'appréhender mieux la complexité des problématiques liées aux inondations sur le bassin versant de la Clarence. En plus de la première visite, la Commission disposait de nombreux éléments du PPRi du bassin voisin de la Lawe pour lequel l'enquête publique avait été organisée précédemment. Des différences importantes ont ainsi été révélées, mais ont permis aussi des comparaisons de nature à faciliter la compréhension d'une situation particulièrement complexe illustrée par l'**élément graphique reproduit ci-dessous**. Le lecteur peut en particulier y constater que la totalité du bassin versant est marquée par les interventions humaines : il suffit pour s'en convaincre de lire la légende qui évoque des siphons, des tronçons endigués, des stations de relevage, des délestages artificiels, (par mise en relation de deux cours d'eau). Il faut noter que la totalité des très nombreux affluents et autres ruisseaux n'est bien entendu pas représentée sur ce schéma général. Ceux-là aussi sont fortement anthropisés par des renforcements de berges, endiguements, et autres déviations. Un autre élément n'apparaît pas sur cette graphie mais présente une importance particulière, c'est le caractère « perché » de certains cours d'eau, notamment la Clarence à Marles-les-Mines, par exemple. La Commission d'Enquête n'a ni la possibilité dans ce document, ni même la capacité technique d'expliquer dans le détail toutes les situations et ce n'est pas l'objet de ces conclusions. Mais le lecteur doit, autant que faire se peut, prendre conscience que la complexité du PPRi est liée à celle du réseau hydrographique dans son contexte géographique et aussi anthropique. Cette complexité s'est construite au fil du temps pour des raisons sans doute économiques, mais elle est un fait avec lequel il faut vivre et dont il faut tenir compte.

Carte générale et fonctionnement



Comme évoqué plus haut, le relief n'apparaît pas sur ce document, mais le sens des pentes est induit par la direction générale de l'écoulement du haut vers le bas, c'est-à-dire vers la Lys, donc globalement du sud vers le nord. Le canal d'Aire à La Bassée a nécessité un certain nombre de passages inférieurs et on trouve au nord de celui-ci une vaste plaine d'inondation, lieu d'accumulation terminal des eaux du bassin.

III - LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

3-1 RAPPELS ET OBJET DE LA PROCEDURE

L'enquête publique faisant l'objet du rapport et des présentes conclusions porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRi) de la Clarence.

On a vu que la notion de risque naturel recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, des ouvrages et des équipements. Selon les services de l'Etat :

« Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (qui résulte de l'action humaine), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- *D'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique dit aléa ;*

- *D'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité. »*

Le risque « Inondation » est au nombre des risques majeurs.

La démarche d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre d'un PPRi, « Plan de Prévention des Risques inondation » a pour objet la protection en première priorité des personnes et ensuite des biens.

Le PPRi de la Clarence correspond à une idée déjà ancienne, jamais parvenue à son terme :

- 25 mars 2000 prescription du PPRi
 - Sur 13 communes
 - À partir d'une étude d'aléa de l'atlas des zones inondables de 2000

- Application anticipée du 4 novembre 2003 jusqu'en 2006
 - 25 communes sauf Gonnehem
 - Des cartes imprécises (1/10000), des aléas remis en causes Relance de la procédure en 2013

- Reprise des études depuis le début et travail à l'échelle du bassin versant

- 1^{er} septembre 2014 : prescription du PPRi
 - 57 communes

- 11 décembre 2019 : re prescription du PPRi
 - sur les communes réellement concernées par le risque
 - 42 communes soit une superficie de 236 km²

Le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones. Il se traduit par une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Les inondations se produisent lorsque le volume d'eau d'une rivière ou d'un cours d'eau dépasse la capacité du lit, elles apparaissent aussi à la suite d'une forte accumulation des eaux de ruissellement, lors de remontées de nappe, de débordements de réseaux ou de ruptures d'ouvrages.

En plus des précipitations, condition nécessaire au déclenchement des inondations, de nombreux facteurs influent sur le débit d'une rivière et des ruissellements comme la quantité et le type de précipitations, la nature et l'état du bassin versant... La présence d'activités dans les zones soumises à un risque d'inondation constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vies humaines, et aussi le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités. L'ensemble

des personnes, des biens et des équipements directement menacés par l'aléa inondation constituent des enjeux plus ou moins vulnérables. La compréhension et l'identification des aléas ainsi que des enjeux sur un territoire contribuent à développer la gestion du risque inondation.

Plusieurs outils gèrent le risque inondation (GEMAPI, la Directive Inondation et le PGRI, PPRi) en axant leurs actions sur la prévention, la maîtrise de l'urbanisation, l'information, la protection, la surveillance.

Le PPRi contrôle le développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou de la crue centennale. Le PPRi préserve les zones d'expansion de crue. Il peut prescrire ou recommander des dispositions constructives. Pour les zones les plus exposées, il interdit la construction. Pour les zones moyennement inondables, il régleme la construction en fixant par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de projet (cote de mise hors d'eau). Il prévoit également des obligations de réduction de la vulnérabilité des biens déjà présents.

Le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme dans lesquels il crée des servitudes. Une fois approuvé, le PPRi est accompagné d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui doit être mis à jour pour intégrer le risque inondation ou, mis en place, s'il n'existe pas encore, dans les deux ans, afin d'organiser de manière opérationnelle la gestion de crise.

Grâce au PPRi, les habitants et les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques inondation de leur bien, soit par ruissellement des eaux pluviales, soit par débordement des cours d'eau. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé par le Maire, est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune. S'il existe, il est également mis à jour après approbation du PPRi.

3 - 2 CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

- Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8 et R.123-6 à 23 ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Arrêté préfectoral n° 2021-10-43 en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à monsieur Richard CHAPELET, Directeur de la coordination des

politiques publiques et de l'appui territorial et aux personnes placées sous son autorité ;

- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvrière, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Lillers, Lozinghem, Marest, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Oblinghem, Pernes, Pressy, Robecq, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Tangry et Valuhon ;
- Décision de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence de la production d'une évaluation environnementale ;
- Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'une Enquête Publique portant sur le PPRi de la vallée de la Clarence du 9 juillet 2021 ;
- Décision du président du tribunal administratif de Lille du 17 juin 2021 portant désignation de la commission d'enquête ;

Pour mémoire, l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant prescription du PPRi de la Vallée de la Clarence, en raison notamment du caractère inadapté de son périmètre, a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 qui prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRi sur les communes nommées ci-dessus.

La consultation des Conseils Municipaux et des services compétents avant enquête publique (article R.562-7 du Code de l'Environnement) a bien été réalisée et sera commentée plus bas : le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles de fin décembre 2020 à fin février 2021 par un courrier du Préfet daté du 16 décembre 2020.

L'enquête publique étant régie par l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, sur requête du Préfet, le Tribunal Administratif a désigné une commission d'enquête (Enquête Publique préalable à l'approbation du PPRi de la Clarence dossier n° E21000044 / 59).

Le projet de PPRi est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 et suivants et les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement du 21 septembre 2021 au 28 octobre 2021 inclus, soit 38 jours.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ont été entendus par la commission d'enquête, les avis des conseils municipaux ayant été annexés aux registres d'enquête.

IV - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 21 septembre au 28 octobre 2021, selon les termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 9 juillet 2021. La Commission d'Enquête a contrôlé les affichages, la présence des dossiers telle que prévue par l'arrêté, les registres d'enquête dans les sites définis et l'accessibilité de ceux-ci.

La Commission d'Enquête a également reçu les informations de la DDTM et du bureau d'études et visité l'ensemble du bassin versant en s'arrêtant sur les sites les plus intéressants du point de vue de l'élaboration du PPRi.

La publicité de l'enquête a été réalisée au-delà des obligations règlementaires : en plus des insertions dans la presse, effectuées dans les délais légaux et des affichages dont la commission a contrôlé la forme et les emplacements (voir annexes, tome 5 du rapport), de nombreuses initiatives ont été prises par les communes, de publications locales, distributions de flyers, publication sur les sites communaux et les réseaux sociaux. La Commission a constaté qu'il n'était pas nécessaire de chercher l'information, le regard du passant étant forcément attiré par l'affichage lors de la circulation dans les communes. Un affichage a été placé en sous-préfecture de Béthune et un autre à la préfecture d'Arras.

La DDTM a en outre organisé deux réunions d'information sur l'enquête publique avec la participation du bureau d'études et du SYMSAGEL le 7 septembre à Floringhem et le 8 à Gonnehem. La Commission d'Enquête était présente.

Le nombre d'observations et les communes qu'elles concernent montrent que la publicité de l'enquête a atteint ses objectifs.

L'enquête publique a duré 38 jours, du 21 septembre au 28 octobre 2021. Les permanences indiquées dans l'arrêté et l'avis ont été tenues, les observations portées sur les registres. Le registre dématérialisé a également fonctionné et l'adresse de messagerie a été accessible à tout moment pendant la durée de l'enquête. Pour les détails de l'organisation des opérations, le lecteur pourra se reporter au tome 1 du rapport, paragraphes 4 et 5, Chapitre VII.

Tous les maires des communes concernées ont été entendus par un commissaire enquêteur durant l'enquête (voir tome 4 du rapport).

La DDTM a répondu à toutes les questions de la Commission de manière détaillée, ainsi qu'aux observations du public, elle a commenté la consultation officielle et les entretiens avec les maires. Le procès-verbal de synthèse a été remis le 2 novembre 2021 et la DDTM a fait parvenir son mémoire en réponse le 16 novembre 2021, les délais ayant ainsi été respectés.

L'accueil des Commissaires Enquêteurs a été parfait et l'ambiance sereine durant toute la procédure.

Le rapport d'enquête a été remis aux autorités dans les délais réglementaires.

Pour le détail, le lecteur peut se reporter au tome 1 du rapport d'enquête.

V - CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION SUR L'ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier présenté comporte les pièces exigées par la réglementation. Les textes proposés sont clairs et précis.

L'Arrêté Préfectoral de prescription du PPRi de la Vallée de la Clarence du 11 décembre 2020 définit le périmètre de celui-ci.

La brève notice explicative présente succinctement la problématique du PPRi et ses aspects essentiels, le cadre règlementaire, l'historique de la procédure et ses étapes administratives parmi lesquelles elle positionne l'enquête publique.

La MRAe a rendu son avis. La Commission prend acte de sa décision de non-soumission du projet à évaluation environnementale en date du 15 octobre 2019.

La note de présentation est explicite et ne pose pas de problème particulier de lecture. Elle présente avec des illustrations la notion de risque en mettant en valeur le croisement des aléas avec les enjeux, permettant au public d'appréhender les situations liées aux événements climatiques par rapport au contexte, aux biens et aux personnes. Les aspects administratifs et le rôle des acteurs à chaque niveau de responsabilité y sont décrits. Le citoyen lui-même est impliqué dans la gestion du risque, donc dans le PPRi, qui est ensuite présenté d'abord de façon générale, puis appliqué au secteur concerné. L'aléa est défini par rapport à l'histoire et les activités humaines, à la topographie, puis à la modélisation. Les textes sont illustrés par des croquis et des tableaux qui permettent à tous de mesurer les situations liées aux écoulements, accumulations et possibles ruptures de digues. Le zonage des enjeux est assez complexe. Il apparaît clairement qu'au-delà du travail technique, c'est à l'occasion de la concertation que les situations existantes ont été prises en compte. Les documents opposables ont été réalisés en fonction des objectifs affirmés de ne pas aggraver les phénomènes, d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les zones d'expansion de crue, de réduire la vulnérabilité de l'existant et d'interdire l'implantation des enjeux les plus vulnérables et des établissements de gestion de crise en zone inondable. Nous reviendrons sur la graphie.

Le bilan de la concertation fait apparaître plusieurs idées récurrentes, présentes tout au long du processus : pédagogie, solidarité amont-aval. Il nous paraît exhaustif même si les dernières réunions publiques organisées début septembre n'y sont pas traitées pour des raisons de calendrier. Y ayant participé, nous avons joint un bref compte rendu au rapport et évoqué le ressenti des personnes présentes. Il est apparu malgré toutes les initiatives prises dès le début pour informer que la compréhension du rôle du PPRi présentait parfois des failles et que la connaissance du projet et de toutes les démarches d'information et de concertation n'était pas parfaite, y compris chez quelques élus, qu'ils soient majoritaires ou d'opposition municipale. En matière de pédagogie, un travail d'explication sera donc opportun, surtout pour les nouvelles équipes municipales. En particulier, et malgré les explications multiples de la DDTM, il reste une confusion entre PPRi et travaux d'aménagement.

Le bilan de la concertation fait apparaître les nombreuses préoccupations des acteurs, depuis les riverains et leurs élus jusqu'aux autorités : elles concernent d'une façon

générale les différents aspects du règlement écrit et du règlement graphique. Bien entendu, le zonage avec ses impacts sur l'urbanisme et la propriété est un point particulièrement sensible, mais les règles de construction et d'utilisation du sol sont aussi très présentes dans les questions posées et dans les remarques formulées. On trouve aussi, exprimée, de manière explicite ou non, la démarche de responsabilisation par la pédagogie et l'idée de la solidarité amont-aval.

Suite à la réunion du 1^{er} juillet 2021, en accord avec la Commission d'Enquête, la DDTM a complété le bilan de la concertation par les consultations officielles et les annexes 28,29 et 30. Il a semblé important, à ce stade de l'organisation de l'enquête publique, de faire apparaître les demandes formulées par des communes et des personnes publiques consultées ainsi que les réponses de la DDTM qui, en tout état de cause, restaient dans le cadre de la concertation. Il est constaté qu'aucune commune ni aucune PPA n'a émis un avis défavorable, même si des réserves ont été formulées.

22 conseils municipaux ayant délibéré ont pris acte du projet en l'état et certaines des demandes des communes de Sachin, Floringhem, Allouagne, Calonne-Ricouart ont été prises en compte. La CABBALR reçoit également des propositions de modifications du règlement et de la cartographie. Si des réponses aux questionnements des communes demanderessees sont exprimées dans le chapitre de la concertation, d'autres l'ont été dans le cadre des réunions en communes qui ont été organisées pendant la phase de consultation et à la fin de celle-ci. Les demandes de la Chambre d'Agriculture, elles, ne donnent pas lieu à des propositions de modifications.

Ces éléments sont très importants aux yeux de la Commission d'Enquête à condition que les réponses positives formulées constituent bien des engagements de la DDTM à amender le projet initial. Ils montrent en tout cas, avec le reste de la concertation, que la DDTM s'est efforcée d'apporter des réponses, qu'elles soient ou non positives, à toutes les requêtes formulées et à toutes les demandes de précisions. Les engagements pris par la DDTM seront intégrés au tableau accompagnant l'avis motivé de la Commission d'Enquête qui reprendra toutes les propositions de modifications.

Le règlement écrit propose une présentation des règles, responsabilités, recours, des effets du PPRi, des possibles sanctions et aussi de la superposition des servitudes. Il est bien détaillé et les règles des différentes zones sont claires. La définition précise des termes employés sera très utile pour l'usager. Les dispositions applicables dans les différentes zones différencient bien l'existant des constructions nouvelles. Elles prennent en compte tous les types d'aménagements et de constructions ou d'extension, privés et publics.

La présentation en tableaux des types de projets soumis à prescription avec la mention « admis » (oui ou non) et le renvoi au paragraphe du règlement concerné est intéressante, mais il est dommage qu'un tableau récapitulatif et comparatif présentant horizontalement chaque type de zone et verticalement uniquement l'indication de possibilité pour chaque opération. Cela aurait pour avantage non seulement une information rapide, mais aussi la mise en évidence des différences entre zones.

Recommandation de la CE : en vue de l'adoption du PPRi définitif et pour en faciliter l'utilisation, la Commission recommande l'insertion d'un tableau récapitulatif et comparatif des zones, portant uniquement la mention « Admis » ou « Non admis » pour chaque type d'opération.

Le règlement graphique comporte de nombreux plans (nous en avons compté 157 dont 4 informatifs au 1/25 000 et 153 opposables au 1/5000, certaines communes ayant été divisées en fonction de leur superficie). Leur lecture semble aisée, si on se contente d'une approche générale, mais le citoyen participant à l'enquête doit y retrouver la parcelle qui l'intéresse et les plans ne portent ni les numéros des parcelles, ni les noms de toutes les voies. Ainsi, lors des permanences, il a fallu utiliser des outils informatiques pour situer les propriétés précisément : parmi les visiteurs lors des permanences, des personnes en nombre important éprouvaient des difficultés à se repérer sur les plans.

Des remarques ont été formulées quant à la complexité du règlement due pour une part importante au nombre élevé des types de zones. La DDTM souhaite maintenir tous les types de zones, et il semble en effet que cela soit pertinent, au vu de la variété de situations différentes existant sur le bassin versant. Cela a permis aussi plus de souplesse dans l'élaboration du règlement écrit.

Dans le chapitre II, ci-dessus, la Commission d'Enquête a évoqué cette complexité. Les remarques, en particulier celles du SYMSAGEL qui souhaite une cohérence avec les PPRi du secteur et donc avec celui de la Lawe sont légitimes, mais il est vrai aussi que les deux bassins versants présentent de notables différences et que les concepteurs du PPRi de la Clarence ont dû faire face à des nécessités d'explications et de réglementation plus complexes.

Au-delà de cet aspect, apparaît néanmoins une difficulté liée à l'utilisation des couleurs dans la note de présentation et le règlement. Il semble que les concepteurs du projet aient été gênés par le caractère limité de la palette offerte par l'outil informatique et aussi par la pratique. Ainsi, à la première lecture, la Commission d'Enquête a ressenti une ambiguïté au niveau des tableaux définissant les aléas et les types de zones. Plusieurs couleurs sont identiques et les formes et dimensions de ces tableaux peuvent amener des confusions pour les lecteurs non avertis qui sont les usagers. Les membres de la Commission se sont vite familiarisés, et sans doute les responsables du projet n'y prêtent-ils même plus attention, mais les usagers ne feront du document que des utilisations ponctuelles et donc, la première et peut-être unique consultation doit être la bonne. De plus, le fait d'utiliser des couleurs dans les titres de chapitres du règlement écrit est intéressant, à condition qu'elles soient identiques à celles du tableau, ce qui n'est pas le cas. La Commission ne pourra que recommander de traiter cette question en vue de la présentation du projet définitif pour adoption. Il existe en effet des moyens graphiques nombreux pour différencier les représentations. Pour les tableaux définissant les aléas et les types de zones, par exemple, il aurait peut-être suffi d'hachurer l'un des deux ou d'insérer le tableau des aléas dans un cadre gris. Il y aura lieu, par conséquent, de formuler une recommandation à ce sujet, car pour un document ayant la vocation du PPRi, la forme nous semble particulièrement importante. Pourtant, la Commission d'Enquête considère comme la DDTM que la limitation du nombre des couleurs du zonage, donc du nombre des zones rendrait difficile l'application du PPRi.

Recommandation de la CE : en vue de l'adoption du PPRi définitif et compte tenu de l'importance de la forme du document final, il est nécessaire de bien différencier les éléments graphiques de la note de présentation en utilisant les possibilités des traitements de texte avant impression du dossier : on peut utiliser des additifs comme le hachurage ou les encadrés de manière à éviter les confusions. De plus, les couleurs des documents graphiques et du règlement écrit devront impérativement être harmonisées.

La cartographie, elle, a semblé assez facile à utiliser pour la Commission d'Enquête, tant qu'il s'agit de considérer les zones dans leur ensemble. C'est plus compliqué si on veut isoler une ou plusieurs parcelles. Les plans papier demandent à être dépliés complètement, ce qui n'est pas toujours aisé. L'utilisation des cartes dématérialisées présente elle aussi ses faiblesses par leur manipulation assez complexe : il faut agrandir, déplacer des curseurs afin de rendre ces plans lisibles et leur consultation efficace. Toutes les personnes rencontrées ne sont pas familiarisées à l'exercice. De plus, toutes les voies ne sont pas identifiables par leur nom, seules les rues plus importantes sont nommées, et même si les parcelles sont détaillées, leur numéro cadastral n'apparaît pas.

Recommandation de la CE : la Commission recommande d'ajouter sur les plans les noms de toutes les voies et les numéros de parcelles du cadastre, ou à défaut, au minimum, des indications comme certains noms de quartiers, de voies, ou autres points de repère.

VI - CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION SUR L'AVIS DES PPA ET LES DEMANDES DES COMMUNES

6-1 LES PPA

Toutes les PPA consultées ne se sont pas exprimées : notamment la Communauté de communes du Ternois qui est concernée par la partie sud du bassin versant, plus en altitude donc avec moins de risques de dommages, certes, mais néanmoins des responsabilités au niveau de la production d'eau et du ruissellement. Le SCoT non plus n'a pas émis d'avis. Pour le Conseil Régional Hauts-de-France et le Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie, il s'agit d'avis tacites, puisque non exprimés.

Les observations de la CABBALR portant sur les aires d'accueil des gens du voyage, font l'objet d'une proposition de la DDTM de modifier le projet de règlement sur les travaux qui devront prendre en compte la capacité, les possibilités d'aggravation du risque et la vulnérabilité des occupants.

La cartographie du zonage sur Labeuvrière pourrait également être modifiée quant à la bande de précaution.

La continuité de l'accompagnement des élus suite à l'adoption du PPRi est envisagée (instruction des dossiers d'urbanisme, PCS et information des populations).

Une étude sur la possible dépréciation des biens est en cours et les résultats en seront transmis aux élus.

Les équipements publics seront maintenus, mais les extensions et annexes prendront en compte le PPRi.

Le règlement de la zone bleue ne fera pas l'objet de modification quant à l'emprise des constructions, comme cela est demandé.

Quelques autres modifications ou précisions du règlement sont également proposées : elles concernent potentiellement la clarification du texte du titre III (nuance entre « *permettre le passage* » et « *assurer le libre écoulement des eaux* » au § 1.2.b. Pour les précisions demandées sur la reconstruction à l'identique (§2.2.b), une expertise du service juridique sera versée au dossier d'approbation et la rédaction du règlement pourra être éventuellement revue le cas échéant. Le règlement pourra aussi être précisé pour la surface des garages (« *la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation* » au § 2.2.e). Au § 2.2.j à propos des extensions et annexes agricoles, il pourra être rajouté que « *l'étude montre bien que le projet ne peut se faire ailleurs* ». Enfin, au § 2.3, il pourra être précisé que « *La création d'une extension ou d'une annexe de 10 m² est effectivement autorisée une seule fois après la date d'approbation du PPRi et ce quel que soit le propriétaire* ».

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais fait une remarque sur la réalisation d'un aménagement foncier en relation avec la construction d'un bassin (Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Pernes, Floringhem).

La Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais formule des demandes concernant les titres III/7 et III/8 du règlement sur les extensions en zone vert clair et aussi les changements de destination en bande de précaution (gîtes). La DDTM n'envisage pas de modifier le règlement suite à ces demandes.

Le SYMSAGEL, lui, recommande une harmonisation du PPRi de la Clarence avec celui de la Lawe concernant le zonage réglementaire, la gestion des eaux pluviales et aussi les mesures de réduction de la vulnérabilité. La DDTM n'adhère pas à ces recommandations et donne ses justifications.

En résumé, plusieurs des PPA consultées ont formulé des observations et propositions qui ont été étudiées, qui font l'objet d'explications détaillées et de justifications ou bien ont reçu des réponses négatives ou positives. Ainsi, le projet de règlement sera modifié ou adapté à la demande de la CABBALR par la DDTM et autorisera, sous conditions, des travaux sur les aires d'accueil des gens du voyage, modifiera le zonage sur la commune de Labeuvrière en vue de la construction d'une unité de traitement des déchets, clarifiera le règlement de la zone rouge concernant le passage de l'eau permis par les clôtures et portails, ainsi que les reconstructions « à l'identique », la surface des garages, la localisation des extensions et annexes d'activités agricoles, l'autorisation de création ou d'extension d'annexes après adoption du PPRi.

Pour ces sujets également, les engagements pris par la DDTM seront intégrés au tableau accompagnant l'avis motivé de la Commission d'Enquête qui reprendra toutes les propositions de modifications.

Concernant les observations du SYMSAGEL qui souhaite une harmonisation avec le PPRi voisin de la Lawe, la Commission d'Enquête donne sa position sur ce sujet dans le chapitre VIII qui traite de ses conclusions sur le projet.

RESERVE : la Commission prend acte des propositions et/ou engagements de la part de la DDTM. Elles seront à appliquer en réponse aux observations et demandes formulées. Elles devront donc impérativement être intégrées au projet de PPRi en vue de son approbation. (cette réserve sera reprise plusieurs fois ci-dessous).

6.2 LES COMMUNES, LES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES

6-2-1 Les Communes

22 communes ont délibéré (dont 3 étaient hors délai, mais la DDTM a fourni néanmoins leur délibération) et 10 ont émis un avis portant des réserves. Les communes restantes n'ont pas délibéré et ont ainsi émis un avis tacite réputé favorable. Certaines ont donc donné un avis favorable sans remarques ni réserves, d'autres ont exprimé des réserves dès leur délibération ou à l'occasion de l'enquête publique. Les réserves ou demandes de modification portent sur le règlement, le zonage avec identification des zones posant problème, parfois sur des parcelles identifiées,

En réponse, la DDTM a surtout expliqué les dispositions concernées et la Commission considère que les justifications produites correspondent à la réalité du terrain. Des modifications du document sont proposées, quand les demandes formulées sont considérées comme recevables. Ainsi des demandes des communes d'Allouagne (parcelle AD 452), Busnes (règlement, garages), Floringhem (précision du zonage), Pressy (intensité de l'aléa route GH et zonage correspondant), Sachin (intensité de l'aléa parcelles B382 et B384, axe d'écoulement parcelle B117) reçoivent une réponse positive de la DDTM.

Pour ces sujets également, les engagements pris par la DDTM seront intégrés au tableau accompagnant l'avis motivé de la Commission d'Enquête qui reprendra toutes les propositions de modifications.

RESERVE (suite) : de même que pour les demandes des PPA, la Commission considère que ces propositions et/ou engagements sont à appliquer et que le projet devra être modifié avant approbation. Il y aura donc lieu de les intégrer au projet.

6-2-2 Les entretiens avec les Maires

La réglementation impose que les maires de toutes les communes concernées soient entendus par un Commissaire Enquêteur. La Commission remercie les maires qui ont tous reçu un de ses membres pour leur disponibilité et l'esprit de collaboration avec lequel ils ont préparé ces entretiens. Au-delà des écrits parfois brefs, les entretiens ont été souvent riches d'enseignement pour les Commissaires Enquêteurs.

Les causes des inondations y apparaissent sans surprise liés aux phénomènes pluvieux et orageux, et aussi à la géographie, mais l'intervention de l'Homme est souvent pointée du doigt : quand il y a débordement, la nature cherche à « *reprendre ses droits* ». C'est le cas dans les communes où les lits des cours d'eau ont été détournés le plus souvent pour des raisons économiques. « *Si vous voulez savoir où passait autrefois la rivière, venez un jour où elle déborde* » dit le maire d'une commune où les inondations sont fréquentes. Comme activité anthropique, les pratiques culturelles sont évoquées (destruction de haies, de fossés, techniques de labours). Mais souvent, ceux qui en parlent ne l'écrivent pas. Généralement, d'ailleurs et malgré des exceptions, les comptes rendus sont plus succincts que n'ont été les auditions.

Certains maires évoquent aussi l'expérience, même si, comme on l'a compris à la lecture du dossier, la durée d'une vie ne suffit pas forcément pour être témoin d'un phénomène exceptionnel, mais on peut aussi le vivre plusieurs fois. Les moyens techniques mis en œuvre pour l'élaboration du PPRi confirment le plus souvent les constatations sur le terrain et c'est heureux. La solidarité apparaît ici : par exemple, les moyens de communications permettent d'informer ceux qui se trouvent en aval d'évènements imminents. Un maire nous a raconté avoir plusieurs fois prévenu un collègue de l'arrivée d'une inondation quelques heures plus tard dans sa commune.

D'une façon générale, il a été observé que le fait « inondation » est partout une préoccupation importante, même dans les communes les moins touchées, celles dont la couleur dominante du plan de zonage règlementaire est le blanc. Les Commissaires Enquêteurs ont constaté aussi que beaucoup d'élus avaient besoin d'explications sur le PPRi en général, mais aussi sur certaines de ses conséquences comme les connexions avec les PLU et PLUi et aussi les PCS. L'engagement formulé par la DDTM, notamment dans ses réponses aux questions de la Commission, d'accompagner les communes dans l'application du PPRi trouve ici tout son sens. Des maires, en nombre important, ont pris leurs fonctions à la suite des dernières élections municipales, c'est-à-dire il y a un peu plus d'un an, et beaucoup d'entre eux évoquent spontanément leur « manque de recul », et nous ont fait part de leur besoin d'information et de soutien. Il n'y a pas toujours eu de continuité entre les équipes municipales.

Recommandation de la CE : l'accompagnement de la mise en place et de l'application du PPRi est indispensable, notamment pour la mise en place des PCS.

Les élus que nous avons rencontrés estiment non seulement qu'ils ont reçu l'information nécessaire, mais aussi que les habitants de leur commune ont également été tenus au courant, tant du projet lui-même que de l'enquête publique. Une commune seulement évoque une insuffisance de l'information la concernant.

La Commission considère que le bilan de la concertation montre un souci de précision et d'exhaustivité dans l'explication. Cela apparaît également dans les réponses apportées par la DDTM aux communes et aux maires. Quelques propositions de modification du projet en ont d'ailleurs découlé, ainsi qu'on le verra dans le tableau bilan ci-dessous déjà évoqué.

Quant au zonage et au règlement, le constat de leur pertinence et de leur cohérence est quasi-général, les exceptions sont rares. Leurs propositions éventuelles ont selon eux été traitées correctement. Dans les communes de Lillers, Sachin, Floringhem, Pressy, apparaissent toutefois des divergences de vues et des demandes d'aménagement.

Les bandes de précaution, là où elles ont été définies, et essentiellement à Lillers, ont suscité des réserves non quant à leur principe et à la règle de définition (inscrite dans la loi) rappelées ci-dessous, mais plutôt quant aux données ayant été utilisées pour en déterminer la dimension. La question sera traitée au chapitre VIII ci-dessous des conclusions de la Commission d'Enquête sur le projet.

Les maires ne pensent pas que les mesures imposées soient trop contraignantes, qu'elles sont nécessaires. Les conséquences financières ont été évoquées, des élus s'interrogent et sont inquiets à ce sujet.

Il a été noté que beaucoup de communes n'ont pas attendu le PPRi ni pour effectuer des opérations visant à limiter les conséquences des inondations (par exemple Burbure, Allouagne, Cauchy-La-Tour, Auchel, Chocques, Gonnehem, Marles-les-Mines, Pernes, liste non exhaustive) et que les travaux d'entretien au quotidien sont effectués à peu près partout avec rigueur : la pratique quotidienne des actions de nettoyage des cours d'eau et de leurs abords est très efficace au niveau de la prévention. Les communes relevant de la CABBALR font d'ailleurs aussi l'objet d'un suivi régulier de leurs cours d'eau, comme les Commissaires Enquêteurs l'ont constaté à l'occasion de leurs visites sur place.

De plus, des bassins de rétention ont été réalisés et plusieurs maires nous ont affirmé que la situation en avait été considérablement améliorée du point de vue des inondations.

Il n'y a pas non plus chez les élus d'avis défavorables sur le projet de PPRi, la position de Lillers étant un peu mitigée (avis favorable quant à la réalisation d'une réglementation, mais réserves pour ce qui est de son contenu : essentiellement pour la bande de précaution et pour le ruissellement) et les maires confirment leur accord avec les délibérations prises ou les avis tacites.

Des communes ont déjà leur PCS et envisagent de le mettre à jour. Les élus dont les communes n'en disposent pas ont compris sa nécessité et envisagent son élaboration, en souhaitant être accompagnés pour le faire, ce à quoi la DDTM s'est engagée.

La complexité du PPRi et surtout la difficulté de l'appliquer en raison du nombre élevé des types de zones matérialisés par les couleurs inquiète.

La dégradation des berges du canal et des cours d'eau est aussi une source de préoccupation.

Recommandation de la CE : la question de l'état du canal et notamment de ses berges n'apparaît pas dans le projet, mais la Commission recommande à la DDTM de demander à VNF d'en vérifier l'état : ruptures de digues possibles sur cet ouvrage qui provoqueraient des désordres de type inondation.

VII - CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION SUR LES OBSERVATIONS DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Les observations du public ont été collectées soit sur les registres d'enquête déposés dans 6 communes (Allouagne, Lillers, Lespesses, Marles-les-Mines, Pernes, Robecq), ainsi qu'à la sous-préfecture de Béthune. Le registre dématérialisé a également recueilli des observations et l'adresse de messagerie a été utilisée. Quelques courriers ont été adressés à la Commission d'Enquête. Le tout est consigné au tome 2 du rapport.

La question des inondations est prise très au sérieux et le PPRi n'a pas suscité d'hostilité générale. Nous avons eu le sentiment que la population avait conscience des dangers, peut-être simplement par expérience. Toutefois, s'il y a contestation, le motif le plus souvent allégué a été l'absence historique d'inondation. Nous avons entendu à de nombreuses reprises : « *depuis que je suis né, je n'ai jamais vu d'inondation à cet endroit et il n'y en aura jamais, il ne peut y en avoir.....* ». C'est l'affirmation la plus fréquente produite par ceux dont les biens pouvaient subir un préjudice du fait du PPRi, ce à quoi la DDTM a toujours répondu par la référence à l'évènement centennal, au règlement et à la sécurité.

C'est à Lillers que la fréquentation des permanences a été la plus importante. C'est aussi cette commune qui a été le plus concernée par les observations du public. Parmi les thèmes évoqués, celui des bandes de précaution a été le plus cité. Nous avons reçu de nombreuses personnes qui se considèrent lésés par la bande de précaution et surtout sa largeur. Nous développons ce thème dans nos conclusions sur le projet, paragraphe VIII, ci-dessous. Les riverains affirment souvent, comme on vient de le voir, qu'il n'y a jamais eu d'inondation et en déduisent qu'ils sont en sécurité, ce que la DDTM conteste, mettant en avant la sécurité des personnes et des biens. La Commission a constaté que certains projets étaient localisés très près de la digue, alors que d'autres s'en trouvaient plus éloignés. Un entrepreneur (société E-Elec) désirant développer son activité et soutenu par la commune de Lillers se trouve bloqué dans son projet, mais le terrain sur lequel il entend construire se trouve bien dans une partie considérée comme très exposée de la bande de précaution. La Commission d'Enquête, dans ces conditions, ne peut que suggérer de trouver une solution pour que le développement de l'activité soit possible en toute sécurité, mais reconnaît que cela n'est pas du ressort de la DDTM.

Nous avons relevé également des observations concernant les secteurs colorés et donc, les restrictions imposées pour les constructions. Ce sont surtout les couleurs claires qui ont suscité des remarques et demandes du public. Les zones rouges, marron, jaunes, vert foncé et bleu foncé n'ont pas été évoquées ou très peu.

Peu de déposants ont évoqué la zone blanche.

Nous ne nous étendons pas sur les simples visites aux permanences, ni sur les rares considérations non constructives comme celles comportant des mises en cause ou attaques de personnes. Très peu d'observations ont été vraiment hors sujet, mais un nombre assez important de demandes avaient comme objet des travaux de protection ou d'entretien qui ne sont pas du ressort du PPRi comme la DDTM l'a fait remarquer dans ses réponses.

Nous avons constaté sans surprise que des habitants s'inquiètent du zonage et du règlement : des jeunes ayant un projet de construction d'habitation sur une parcelle

impactée par le projet se sont manifestés et aussi des personnes n'ayant pas de projet particulier, mais soucieuses de la valeur de leur bien. La zone vert clair est l'objet de réclamations. Son mode de définition n'est pas toujours accepté, notamment par rapport à la notion d'« espace urbanisé/non urbanisé ». Le distinguo que le projet met en relation avec le caractère inondable suscite des incompréhensions, même si la DDTM rappelle que le PPRi n'est pas encore en vigueur et que l'existence d'un projet avéré aurait pu conférer à tel ou tel secteur la qualité d'« urbanisé », donc la couleur bleu clair. D'autant plus que les constructions existantes ne sont pas concernées par les interdits : ce qui est construit reste en place. Il est difficile d'admettre que l'on prétende protéger du danger un potentiel acquéreur de logement alors que des propriétaires sont déjà installés, qu'ils seraient par conséquent concernés par le danger, et vont le rester : comment peut-on interdire de construire sur une parcelle entourée de constructions souvent déjà anciennes et qui n'ont jamais connu d'inondation ? Et cela vaut à plus forte raison pour les parcelles situées en bande de précaution. La Commission dans ces conditions se range à la sagesse du projet : ce serait de l'inconscience, ce serait même sans doute criminel (le mot « criminel » a été prononcé lors d'un entretien avec le SYMSAGEL), même si des vies sont déjà potentiellement exposées, d'ajouter d'autres victimes potentielles.

Ce sont donc ici d'une part les zones claires de la palette qui sont l'objet d'observations, et d'autre part et surtout les zones violettes. Les zones intermédiaires sont moins évoquées par les déposants. La zone blanche n'a pas recueilli beaucoup d'attention, et on le voit aussi dans la répartition géographique des communes impliquées par le public.

La Commission d'Enquête estime remarquable le fait qu'ont été collectées autant d'observations indiquant une absence historique d'inondations sur certains secteurs, que sur d'autres signalant des désordres non présents au PPRi.

Nous sommes également interpellés par les remarques concernant les haies, fossés, modes de cultures, et les épandages de terres, de la même façon que nous avons trouvé aussi ce thème dans les préoccupations des élus. Le décompte des observations est un peu trompeur, car on en parle plus qu'on écrit à ce sujet. Plusieurs personnes, dont des élus, se sont exprimés aussi à propos du Ravin de la Méroise qui aurait perdu récemment son statut de cours d'eau et dont on aurait supprimé la bande enherbée. Nous y reviendrons dans le chapitre qui suit.

RESERVE (suite) : Ici encore, de même que pour les demandes des communes, de leurs élus et des PPA, la Commission considère que les propositions et/ou engagements qui ont été formulés dans les réponses de la DDTM sont à appliquer, que le projet devra être modifié avant approbation et qu'il y aura donc lieu de les intégrer au projet.

VIII - CONCLUSION GENERALE DE LA COMMISSION SUR LE PROJET

Le PPRi prévoit une réglementation spécifique dans les zones soumises au risque d'inondation. L'objectif est de concilier le développement du territoire de manière raisonnée et cohérente, avec la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondation. Il s'agit aussi d'appliquer le principe de précaution afin d'en réduire les impacts sur les personnes ou biens, mais aussi sur l'environnement. Ce

document sera par nature une servitude d'utilité publique après son approbation par arrêté préfectoral et, devra être annexé aux documents d'urbanisme comme les plans locaux d'urbanisme des communes ou intercommunaux (PLU ou PLUi). Pour ce faire, le PPRi de la Clarence établira des prescriptions restrictives ou des interdictions en fonction des zones, aléas et enjeux en présence. Le PPRi répondra à une exigence d'intérêt général pour préserver les personnes et les biens. L'adéquation entre les différentes données recueillies sur ce territoire, les constats sur le terrain et le zonage qui en résulte devront être cohérents et proportionnés.

Ce qui précède montre entre autres choses, que **l'Homme**, l'être humain, avec son évolution, avec ses besoins vitaux dans un premier temps, puis ses intérêts sociaux et économiques, a modifié son environnement et continue de le faire. Mais ce qu'il a bâti n'était pas en harmonie avec le fonctionnement naturel, et quand il a en pris conscience, il était trop tard pour faire marche arrière, il a dû, comme on dit « vivre avec », c'est-à-dire organiser la vie de sa communauté en fonction de ce qu'il avait transformé, parce qu'il lui était impossible de retourner à l'équilibre initial que la nature, elle, tend constamment à rétablir. Ainsi, l'Homme a effectué des travaux de modification du milieu pour faciliter les cultures, les déplacements, et d'autres facteurs de sa vie, dans une optique d'efficacité puis de rentabilité, avec une prise de conscience tardive des risques auxquels il s'exposait et surtout exposait ses héritiers. Le bassin versant de la Clarence est sans doute sujet comme bien des régions, à des désordres récurrents dus aux caprices des éléments. L'Homme a prétendu dompter ceux-ci et, ce faisant, il a créé des situations pour lesquelles il lui est indispensable de réguler à présent son organisation et celle de la société qu'il a bâti. C'est pourquoi, et personne n'en disconvient, le PPRi est à présent une nécessité quasi-absolue, réclamée par l'Etat lui-même.

La prise de conscience des risques a été imposée par les éléments : pour une partie de la population qui les a éprouvés ou en a été témoin, les dangers liés aux inondations sont des évidences. Mais cet état d'esprit est lié aux lieux d'habitations et d'activités, et au temps (âge et ancienneté de présence sur les sites). Il apparaît aussi de façon criante dans la participation du public et même des instances municipales, que les contingences matérielles comme les intérêts économiques et financiers, sont des freins à l'adoption sinon à l'application d'un PPRi. Il est pourtant certain qu'un soin particulier a été apporté à la délimitation des zones, et donc aux règlements qui s'ensuivent. Les membres de la Commission d'Enquête ont pu ressentir dès la lecture du bilan de la concertation, l'acuité des questions économiques. Et pourtant, le niveau de conscience du risque est très élevé dans le bassin versant. *« Mais pourquoi le voisin aurait-il le droit et pas moi ? Il n'y a jamais eu de terres inondées à cet endroit. Aucune raison que la digue soit rompue, elle est haute, large et solide. »*

La mise en place et l'application pour le bassin versant de la Clarence d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations est une des conditions indispensables pour la sécurité des personnes et des biens. Le principe en est donc a priori totalement pertinent. Aucun acteur (habitants, professionnels, élus) ne conteste sa nécessité.

Au-delà du fait que le PPRi est un des moteurs d'une prise de conscience déjà effective, les contraintes qu'il impose et qui s'ajoutent à celles prescrites par les documents d'urbanisme existants et à venir ou s'y substituent, sont de nature à éviter que ne se produisent ou reproduisent des catastrophes humaines et matérielles. Dans certains cas, ces contraintes sont difficiles à admettre pour ceux qui se sentent lésés

dans leur situation économique, mais il y va de leur sécurité et peut-être même de leur vie, ainsi que de celles de leur entourage plus ou moins proche, sans compter leur descendance. C'est aussi le sens de la philosophie de la solidarité amont-aval.

La complexité du réseau hydrographique et de son fonctionnement apparait ci-dessus dans le paragraphe II des présentes conclusions. Le SYMSAGEL, entre autres entités ou personnes publiques, met en évidence, comme nous, Commission d'Enquête, l'avons fait également, la multiplicité des couleurs qui fait que le PPRi de la Clarence n'est pas en totale harmonie avec celui du bassin voisin de la Lawe, qui propose trois couleurs de moins. De plus, le grand nombre de couleurs utilisées dans le règlement va à l'encontre des « règles de la bonne pratique de la sémiologie cartographique » qui réduisent à quatre le nombre idéal des couleurs pour permettre une compréhension facile des documents graphiques. Comme il l'est évoqué dans le paragraphe précédent, cela amène potentiellement des confusions ou des incertitudes préjudiciables à une utilisation aisée des documents.

La détermination de la différence entre « urbanisé » et « non urbanisé » est un peu artificielle, mais assez claire, même si elle suscite quelques désaccords : la DDTM, interrogée sur le sujet par des particuliers, répond que le statut d'« urbanisé » pourrait être conféré dès l'instant qu'il y a un projet avéré et déjà avancé. Quant aux nuances entre, par exemple, la zone bleu clair et la zone bleu foncé, elles sont bien entendu consécutives aux hauteurs d'eau quant à leur définition. Ce qui importe au niveau du règlement, c'est ce qui est permis ou interdit dans l'une et l'autre. Quelle que soit la couleur attribuée, les tableaux récapitulatifs des dispositions applicables sont explicites et permettent une clarification assez aisée. Il serait pertinent d'ajouter un tableau récapitulatif, afin de permettre meilleure lisibilité et une appréciation plus rapide.

La Commission d'enquête admet qu'il était difficile de réduire à moins de huit (hors zones blanches) le nombre des couleurs qui correspondent aux différentes situations rencontrées sur le bassin versant de la Clarence. Cela aurait aussi réduit les possibilités d'adaptation à chaque type de risque et peut-être généré d'autres confusions. Les cas de figure sont ici plus divers, plus précisément décrits et surtout, la détermination du règlement est plus fine que dans le Bassin de la Lawe. Les concepteurs du projet se sont trouvés dans l'impossibilité de limiter à quatre les chapitres (cinq si l'on compte la bande de précaution) du règlement et il paraît difficile de réduire le nombre des types de zones, même au regard des arguments évoqués plus haut, notamment par le SYMSAGEL. Cela permet d'établir un distinguo entre les constructions individuelles et les opérations d'ensemble et le règlement s'adapte de façon détaillée aux divers types d'opérations. Cela a pour effet également d'éviter une accumulation de contraintes sur chaque zone et donne donc plus de souplesse au règlement. Ainsi, il y a lieu pour cette question de se référer à la recommandation faite par la Commission au chapitre V, concernant la clarification, la différenciation et l'homogénéisation des éléments graphiques, notamment des couleurs.

Que ce soit dans les avis officiels exprimés ou la contribution du public, il apparait que les bandes de précautions sont particulièrement observées et contestées dans leur surface, qui est déterminée par des éléments techniques (la hauteur maximum des eaux donc des digues en particulier). Les modélisations présentées par la DDTM et le bureau d'études sont toutefois assez probantes (de même que l'historique des

inondations vécues, par exemple sur le secteur de Marles-les-Mines). Elles sont, de plus, cohérentes avec la réglementation. Il semblerait que le risque de rupture de digue, de brèches ou de surverse soit mal apprécié par la population, alors qu'il constitue un danger considérable : certes, la conception des digues, leur effet « barrage » et aussi la notion d'aléa, avec la fréquence potentielle des événements susceptibles de mettre en situation de risque ces ouvrages, génèrent une impression de solidité qui fait penser que les ruptures, brèches et surverses sont impossibles. On n'imagine à aucun moment non plus que ce qui s'est passé à Marles-les-Mines en décembre 1999 puisse se répéter ailleurs. Or c'est bien l'histoire qui nous montre que des accidents peuvent survenir et l'attention de la Commission a même été attirée à certains endroits par le bureau d'études sur le mécanisme des dégradations des digues pouvant entraîner à terme des dangers. Cela a, par ailleurs, été confirmé par la CABBALR qui prévoit une étude de dangers, en vue d'un futur plan de travaux visant à assurer la sécurisation des digues. Le nombre et la longueur des ouvrages ajoutent, non seulement à la complexité du problème, mais surtout à l'importance du risque. L'état des digues est aussi un fait fondamental.

La largeur minimale de la bande de précaution est fixée par le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » : « *La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui.* »

La Commission d'Enquête a pu vérifier en certains endroits notamment à Lillers au quartier de Cantraine et aux abords du Chemin du Paradis qu'effectivement, si la digue est en déclivité, elle est relativement plane, alors que le sol, lui, ne l'est pas forcément. Ils ont constaté que des différences supérieures à 30 centimètres de hauteur de digue (cette donnée étant mesurée au pied de la digue), correspondaient à des écarts sur la largeur de la bande non négligeables (longueur de 20 à 30 mètres), ce qui peut dans certains cas empêcher la délivrance d'un permis de construire à la marge.

Les parcelles concernées ont fait l'objet de vérifications aussi précises que possible de la Commission qui estime cohérent avec la sécurité que les demandes de rectifications pour des parcelles « adossées » à la digue ne puissent aboutir. Toutefois, la Commission d'Enquête considère qu'il est opportun de laisser la porte ouverte et d'étudier au cas par cas les situations litigieuses : une parcelle « adossée » à la digue ou immédiatement de l'autre côté de la route qui longe la digue, qui a une profondeur de 50 mètres pour une bande de précaution de 150 mètres ne peut recevoir aucune construction, cela nous semble évident. Par contre, si sa lisière se situe à 120 mètres de la digue, qu'elle a une profondeur de 60 mètres pour une bande de précaution de 150 mètres, la constructibilité d'une partie de cette parcelle doit être étudiée au regard du PPRi, et aussi bien entendu au regard du PLU.

Recommandation de la CE : Il est souhaitable que l'application de la réglementation des bandes de précaution soit vérifiée pour la partie la plus éloignée de la digue, afin de permettre la remise en cause éventuelle des interdits qui seraient rendus caducs, au sens de l'application de la Loi par un éventuel dénivelé du sol au pied de la digue. (cette recommandation est en liaison avec la réserve exprimée ci-dessous).

Ceci étant posé, la Commission prend acte des localisations et des largeurs proposées des bandes de précautions dans le projet de PPRi, même si elles sont jugées parfois indûment excessives par des riverains et/ou des élus. La CABBALR est souvent citée comme gestionnaire des ouvrages, la DDTM faisant remarquer que la question des digues et de la bande de précaution est aussi liée à une nécessaire étude de dangers de la compétence du gestionnaire. La CABBALR que nous avons interrogée à ce sujet, indique, comme déjà évoqué ci-dessus, que l'étude des dangers est en projet dans le cadre d'une prévision de travaux de mise en conformité et en sécurité de l'ensemble de l'endiguement du territoire. L'étude n'ayant pas été faite à ce jour, il serait dangereux de différer la mise en vigueur du PPRi, qui pourra bien entendu être révisé ultérieurement, en fonction des résultats constatés.

Pour les autres dangers qui ont amené à la détermination des zones, le plus simple à conceptualiser est le débordement de cours d'eau : avec l'afflux, le niveau monte et à un moment le liquide va passer au-dessus de la berge et se répandre sur les terres environnantes.

Quant au ruissellement, il est le fait de la perte d'altitude de l'écoulement qui sera plus intense, voire deviendra violent s'il emprunte des cheminements encaissés et à fortes pentes comme certaines routes par exemple ou des Talwegs pentus (vu lors de la visite des sites à Marest).

Toutes ces possibilités de désordres ont été rencontrées par la Commission lors des visites. Les suites possibles ont été expliquées clairement et illustrées par des documents photographiques de 1999, 2002, 2005, 2012, 2016. Il a même pu être constaté que, dans des secteurs où des modifications de l'hydrographie ont été imposées par l'humain, la nature cherchait souvent à reprendre ses droits (Ainsi, à Marles, la Clarence a quitté en 1999 son cours actuel pour reprendre son lit d'origine, ce qui a provoqué une montée des eaux jusqu'au premier étage de certaines maisons). Et il ne faut pas oublier les secteurs de vastes plaines qui constituent des déversoirs terminaux dans les altitudes les plus basses. Malgré tout, et même si les outils modernes permettent des mesures extrêmement précises, il a été çà et là constaté que des risques limités n'avaient pas été pris en compte : la DDTM, si les faits sont avérés, propose des modifications du projet, dont la commission d'enquête prend acte (voir le tableau des engagements ci-dessous).

RESERVE (suite) : A nouveau, la Commission considère que les propositions et/ou engagements qui ont été formulés dans les réponses de la DDTM sont à appliquer, que le projet devra être modifié avant approbation et qu'il y aura donc lieu de les intégrer au projet.

Si on considère l'ensemble du bassin versant, on rencontre donc une variété considérable de désordres de type « inondation », avec un degré de nuisance et surtout de danger très variable sur des distances relativement courtes. L'altitude (élevée au sud et plus faible au nord) et la configuration des lieux conditionnent chaque type de danger, donc chaque possible mesure de prévention. Les perturbations anthropiques telles les cours d'eau perchés, les entrelacements, les connexions entre les cours d'eau « débrayables en fonction des éléments » ajoutent à la complexité. Donc, la variété des situations sur le terrain justifie pour la Commission le nombre

important de cas envisagés et la diversité des réponses apportées, ainsi que la complexité des documents tels la note de présentation et le règlement.

Les cartes, quant à elles manquent de certains détails utiles comme le nom des voies secondaires, des quartiers et les numéros de parcelles, ainsi que cela a été envisagé plus haut, dans les considérations concernant le dossier d'enquête.

Recommandation de la CE : Voir plus haut pour les détails à ajouter (nom des voies, numéros de parcelles)

La Compatibilité avec les objectifs du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 : elle est démontrée dans la note de présentation, en page 8 et on pourra s'y reporter au besoin. Outre la réduction de la vulnérabilité des territoires, le ralentissement des écoulements, la connaissance et la responsabilisation des acteurs, la préparation à la crise et le retour à la normale, est mentionnée « *la gouvernance instaurant une solidarité entre les territoires* ». Le PPRi est un élément de cette gouvernance et répond bien aux objectifs du PGRI. Encore faudra-t-il qu'un suivi soit appliqué !

Recommandation de la CE : Voir plus haut pour le suivi et l'accompagnement

L'analyse de l'occupation des sols met en évidence la ruralité du territoire du bassin de la Clarence : la majeure partie de la surface du bassin versant est de type agricole et est essentiellement située en zone blanche, zone de production du phénomène ruissellement des eaux pluviales. Le ruissellement pluvial est renforcé par l'imperméabilisation des sols et aussi par les pratiques culturales, susceptibles d'accélérer le ruissellement et, par conséquent, limitant l'infiltration des eaux. En milieu rural, l'évolution des pratiques et orientations culturales telles que l'arrachage des haies, le développement des grandes cultures aux dépens de prairies, le remblaiement des fossés, constituent un facteur d'aggravation de l'aléa (suppression des éléments fixes du paysage contribuant au ralentissement de l'infiltration des eaux, tassements des sols).

La DDTM considère comme faible l'impact de ces pratiques, mais leurs conséquences s'ajoutent aux autres facteurs et elles ont été citées dans un nombre d'observations non négligeables (11). Les échanges notamment avec la CABBALR et le SYMSAGEL, les élus et certains déposants renforcent la conviction de la Commission d'Enquête qu'il est nécessaire de traiter avec plus de volontarisme cette question par des incitations fortes, même si la DDTM répugne à contraindre. S'il a été constaté que certains agriculteurs sont vertueux dans leur manière de traiter les milieux (il a été remarqué, même, que quelques-uns remettent des fossés en état et replantent des haies), beaucoup de maires ont parlé au cours des entretiens des mauvaises pratiques culturales que souvent ils constatent et qui parfois les choquent, qui pour eux sont responsables de certains désordres consécutifs au ruissellement et à son accélération favorisée par la disparition de fossés et de haies, aux labours dans le sens de la pente. Certains l'écrivent même dans leurs réponses. Le cas de la Méroise a interpellé la CE : on parle d'un déclassement, la Méroise n'est plus un cours d'eau, ce qui est confirmé par la CABBALR et qui, par ailleurs aurait eu comme conséquence la suppression de la bande enherbée !

La Commission d'Enquête considère donc qu'une incitation forte pour des pratiques culturelles vertueuses est nécessaire, que le traitement de cette question dans le règlement de la zone blanche manque de précision et de volontarisme. Le guide de l'érosion élaboré par « Agricultures et Territoires » (autrement dit la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais), l'Agence de l'eau Artois-Picardie ainsi que les départements, indique dans son introduction : « *La lutte contre l'érosion et le ruissellement des terres agricoles est un enjeu essentiel tant pour la préservation du sol que pour la préservation de la qualité de nos milieux aquatiques et **la protection des biens et des personnes*** ».

A ce problème agricole, la CE entend adjoindre celui des épandages de terres, le plus souvent lié, à l'activité de la sucrerie Tereos : des questions ont été également posées par le public à ce sujet. Lors de la réunion du 20 septembre 2018, dont le compte rendu se trouve en annexe du rapport, tome 5, les parties (DDTM et Tereos) ont précisé la réglementation de l'étalement des terres en vue de sa prise en compte dans le règlement du PPRi. (Dès l'approbation du PPRi, les dépôts de terre seront régulés car interdits dans la zone inondable du PPRi. La DDTM reviendra vers Tereos lors de l'écriture du règlement afin de s'assurer d'une concordance entre les projets éventuels d'extension du site et du règlement). Il nous semble que les mesures envisagées soient de nature à limiter les débordements.

Recommandation de la CE : La Commission a pris acte des recommandations faites en matière de bonnes pratiques culturelles en page 131 du règlement de la zone blanche. Elle prend note que la DDTM ne souhaite pas contraindre le monde agricole par des obligations réglementaires. La Commission recommande toutefois fermement que des incitations fortes soient formulées en direction des propriétaires et des exploitants en matière de pratiques culturelles, la zone blanche représentant la plus grande superficie dans le bassin versant et l'aggravation de nombreux désordres y ayant souvent leur origine. La Commission considère que l'idée très importante, généreuse de la « Solidarité Amont-Aval » qui participe à l'essence même du projet de PPRi y trouverait tout son sens.

IX - AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET

VU

- La Loi N° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- La loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite Loi Barnier) a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles.
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8 et R.123-6 à 23 ;
- Le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Le Décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- L'Arrêté Préfectoral n° 2021-10-43 en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à monsieur Richard CHAPELET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et aux personnes placées sous son autorité ;
- L'Arrêté Préfectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvrière, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Lillers, Lozinghem, Marest, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Oblinghem, Pernes, Pressy, Robecq, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Tangry et Valuhon ;
- La Décision de l'Autorité Environnementale en date du 15 octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence de la production d'une évaluation environnementale ;
- Les Consultations Officielles effectuées de fin décembre 2020 à fin février 2021 (selon l'article R.562-7 du Code de l'Environnement) ;
- Les articles L123-1 et suivants et les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement ;
- L'Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'une Enquête Publique portant sur le PPRi de la vallée de la Clarence du 9 juillet 2021 ;
- La Décision du président du tribunal administratif de Lille du 17 juin 2021 portant désignation de la commission d'enquête ;

Liste non exhaustive

ATTENDU

- Que l'enquête publique s'est déroulée selon les termes de la réglementation et de l'arrêté préfectoral du mardi 21 septembre au jeudi 28 octobre 2021, inclus, soit durant 38 jours ;
- Qu'en complément des informations détaillées données par la DDTM le 1^{er} juillet 2021, ont été organisées des visites de la commission d'enquête, avec les techniciens de la DDTM et le cabinet ISL ingénierie, sur les sites concernés par les inondations du bassin versant de la Clarence ;

- Que les 42 maires ont été entendus par un membre de la Commission d'Enquête après l'insertion aux registres des délibérations ;
- Que le public a été correctement informé des éléments de l'enquête, par l'affichage tel que défini par la réglementation dans les 42 mairies, en Sous-préfecture de Béthune et en Préfecture d'Arras, également sur les sites concernés par les inondations, et par la parution dans deux journaux régionaux, sur le site Internet de la Préfecture ; que de nombreuses communes ont publié l'avis d'ouverture d'enquête par d'autres moyens tels les panneaux défilants, les bulletins municipaux, des flyers, des réseaux sociaux ou leur site internet ;
- Que le dossier d'Enquête était composé des documents prescrits par la réglementation ci-dessus mentionnée et y était conformes ;
- Que les dossiers et les registres d'enquête ont été tenus sans interruption, à la disposition du public dans les 6 communes citées ci-dessus et en Sous-Préfecture de Béthune ;
- Que les autres communes, impactées par le projet ont disposé d'une version numérique (clé USB) du projet contenant la totalité du dossier d'enquête, à la disposition du public ;
- Que la consultation du dossier et le dépôt d'observations ont été permis par voie dématérialisée avec les services de « registredemat » pendant toute la durée de l'enquête et qu'une adresse de messagerie a pu également être utilisée par le public, durant la même période ;
- Que toute personne le souhaitant a pu être reçue par les commissaires enquêteurs au cours des 30 permanences prévues, qui ont toutes été tenues dans le respect strict de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- Que la Commission d'Enquête a analysé les délibérations, les avis des Personnes Publiques consultées, les comptes-rendus des auditions des maires et toutes les observations déposées soit sur les registres d'enquête publique, soit sur le registre dématérialisé, soit transmises par courrier postal ou électronique ;
- Que la DDTM, rencontrée le 2 novembre 2021 pour remise du procès-verbal de synthèse dressé par la Commission d'Enquête accompagné de la totalité des observations du public, des comptes-rendus des auditions et des questions de la Commission, a fourni un mémoire en réponse en date du 16 novembre 2021, c'est-à-dire dans le délai réglementaire de quinze jours qui lui était alloué ; que ce mémoire comportait les réponses à toutes les contributions, qu'elles émanent des PPA, des Communes, des Maires ou du public, ainsi qu'aux questions de la Commission d'Enquête ; qu'elles étaient particulièrement détaillées et complètes.

CONSIDERANT

- Que le **projet de plan de prévention du risque d'inondation** s'est appuyé d'une part sur des inondations historiques de débordement de cours d'eau et de ruissellement, et d'autre part, sur une étude hydrologique et hydraulique pertinente ;
- Que le **projet de plan de prévention du risque d'inondation a pour objet** la protection des personnes et des biens par la maîtrise de l'urbanisation dans l'utilisation des sols et le règlement à y appliquer ;
- Que l'étude « de l'**aléa de référence de crue centennale** » associée à cela, a conduit à définir pour ce bassin des aléas particuliers en fonction, à la fois de la hauteur et de la vitesse d'écoulement de l'eau ;
- Que la **concertation** a été riche, qu'elle a impliqué tous les acteurs, qu'il n'a pas été mentionné de totale non-implication de l'un ou l'autre des acteurs du territoire ; que les remarques des élus témoignent de manière quasi-générale d'une bonne information et d'une bonne prise en compte des nécessités propres à chaque site ;
- Que la **complexité de lecture du plan** est en rapport avec la complexité et la diversité des situations rencontrées dans le bassin, qu'il était difficile et réducteur de limiter le nombre des zones et par conséquent des couleurs utilisées dans les plans de zonage ; que cela aurait engendré un regroupement de certains interdits dans les différentes zones et les aurait rendu plus contraignants encore ; que la lecture du plan n'est pas aisée, mais qu'elle est accessible ;
- Que l'**information du public** a dépassé les obligations réglementaires très largement, que notamment l'affichage des documents fournis par la DDTM a été fait avec beaucoup de soin par les communes qui ont également le plus souvent proposé d'autres moyens comme des publications, les distributions « toutes boîtes » de documents, et les moyens dématérialisés ;
- Que l'ensemble des **éléments développés dans le dossier**, notamment la note de présentation, le bilan de la concertation et le règlement, sont de bonne qualité et que les objectifs du PPRi, selon l'article L 562-1 du code de l'environnement, ont été fixés et clairement expliqués ;
- Que les conditions offertes par les sites accueillant des **permanences** ont été satisfaisantes et ont permis la réception et l'expression de tous ceux qui en ont éprouvé la nécessité ; que l'ambiance des permanences a toujours été sereine, durant toutes les permanences et à l'occasion de toutes les rencontres et auditions ;
- Que si la **participation du public** est restée modeste au regard de l'effectif total de population, elle a toutefois été substantielle et permis l'expression des

remarques, demandes, revendications, par tous les moyens offerts et cités dans l'arrêté préfectoral ;

- Que les Commissaires Enquêteurs ont observé une **prise de conscience** importante de l'utilité, voire de la nécessité du plan, qu'ils n'ont pas constaté d'hostilité générale au projet de PPRi, mais que des oppositions concernant des biens ou le règlement devant s'y appliquer, ainsi que des inquiétudes concernant les aspects matériels se sont exprimées ; que les observations du public, même si elles font état d'insatisfactions et de revendications, révèlent toujours cette prise de conscience du risque ; que les Commissaires Enquêteurs ont ressenti un consensus de fond sur la nécessité d'élaborer et de mettre en place le présent PPRi, consensus qui s'est manifesté notamment lors des auditions des maires des 42 communes ;
- Que le **zonage et le règlement** proposés sont de nature à garantir le respect des objectifs fixés par la Loi ; que d'une manière générale, le zonage et le règlement ont été déterminés pour atteindre les objectifs de sécurisation des personnes et des biens ;
- Qu'au niveau **historique**, beaucoup de déposants qui ont affirmé n'avoir jamais constaté de désordre de type inondation sur tel ou tel secteur, n'ont jamais non plus exclu le risque et qu'ils ont admis la nécessité de la règle ; que par ailleurs d'autres personnes ont signalé des désordres que le projet n'avait pas repris ; que la DDTM a répondu à chacun de manière détaillée et complète ; qu'elle a, dans les cas où les demandes étaient fondées, proposé des modifications du projet ;
- Que la DDTM, dans ses **réponses aux observations du public**, a pris un soin remarquable pour expliquer dans le détail et clairement les motifs des interdictions, les raisons du zonage ; qu'elle a rappelé les règles utilisées notamment pour les zones urbanisées ou non urbanisées ; qu'elle a manifesté quand cela était logique, l'engagement de modifier tel ou tel point du règlement, tel ou tel classement de parcelle ou qu'elle a émis des propositions ; qu'elle devra respecter la totalité de ces engagements que nous rappellerons ci-dessous dans le tableau des engagements et propositions ;
- Que les **partenaires, PPA et communes**, ont émis des remarques ou réserves, qu'elles ont été prises en considération par la DDTM, que les conseils municipaux n'ont pas exprimé d'avis défavorable, que les observations faites par les maires des communes concernées, très conscients de la nécessité de ne plus laisser faire n'importe quoi, ne sont pas bloquantes, même si certaines font état de demandes de modifications, que certaines font l'objet d'un engagement de la part de la DDTM, qu'on retrouvera également ci-dessous ;
- Que la définition des **zones urbanisées et non urbanisées** est raisonnée et qu'elle prend en compte, dans l'attente de l'approbation du PPRi, les projets en cours, notamment pour différencier les zones bleu clair des zones vert clair ;

- Que les **zones colorées**, si l'on excepte la bande de précaution violette, sont bien réparties en fonction du degré de risque ; que ce sont surtout les zones bleu clair et vert clair qui ont suscité des demandes de rectifications en raison des droits à construction d'habitation en zone bleu clair, et non en zone vert clair ; que le pétitionnaire a étudié ces demandes et leur a apporté des réponses ; que les couleurs plus foncées, donc à écoulement fort et hauteur d'eau élevée n'ont que très peu été mentionnées par le public et par les personnes publiques ;
- Que l'application de la loi sur les **bandes de précaution** a suscité des commentaires quant à leur largeur et le fait que les inondations ne s'y produisaient pas, ainsi que des critiques quant aux données utilisées, des réclamations en raison des préjudices matériels ; que la DDTM a fourni des explications quand elle maintenait sa position, des engagements de révision quand il y avait un doute ; que la Commission d'Enquête a repris les situations évoquées une par une ; qu'elle valide l'application du PPRi dans tous les cas où les parcelles concernées sont en contact avec les digues ou qu'elles en sont seulement séparées par la voie publique ; qu'elle prend acte des engagements de révision de la DDTM, là où il semble y avoir un doute, notamment quand les implantations sont proches de la limite de la bande de précaution la plus éloignée de la digue ;
- Que certaines **pratiques culturelles** sont à bannir, telles l'arrachage de haies, le comblement de fossés, les labours dans le sens de la pente, la suppression de bandes enherbées, qui aggravent le ruissellement, et ce, même si la DDTM considère l'impact sur les inondations comme mineur ;
- Que la question des **épandages** a bien été traitée par la DDTM et Tereos qui ont fixé de nouvelles règles dans le cadre du PPRi, que la Commission estime satisfaisantes ;

En résumé, la Commission d'Enquête émet

Une réserve et de sept recommandations

RESERVE : La Commission considère que les propositions et/ou engagements qui ont été formulés dans les réponses de la DDTM sont à appliquer, que le projet devra être modifié avant approbation et qu'il y aura donc lieu de les intégrer au projet.

Le détail de la réserve est constitué par le tableau récapitulatif des engagements et propositions de la DDTM, en page 34 des présentes conclusions

Les recommandations sont consignées page 37 des présentes conclusions

RESERVE : Les engagements et les propositions de la DDTM devront être tous appliqués dans la version du PPRi soumise à approbation.

Récapitulatif des engagements et propositions de la DDTM

Les engagements de la DDTM font suite :

- Aux délibérations des communes, colorés en **jaune**,
- Aux entretiens avec les maires, en **orange**,
- Aux avis des PPA, en **bleu**,
- Aux observations du public, en **vert**
- Aux questions de la C, en **rose**

Communes concernées ou portée générale	Localisation : rues/ parcelles ou objet	Engagements de la DDTM
Allouagne	Parcelle AD 452	Partie de la parcelle en orange reclassée en bleu clair.
Aumerval	Rue de Pernes Entretien avec Mr le maire, reprise dans Obs R5 05 -17	Deux nouvelles zones seront reprises (voir carte fournie par la DDTM). Les écoulements en provenance de la plaine agricole à l'ouest seront ajoutés à la cartographie. Mr DELERUE, maire : Confirmation de la demande.
	AB33 AB32 Obs R4 n° 07 - 108	Mme DELASSUS Maryse : AB33 la zone « orange » qui dépend de cet axe sera reclassée en zone « bleu » dans le zonage réglementaire. AB32 limiter l'aléa à la route sur la partie de parcelle située cotée parcelle 98,99 (zone colorée en marron sur la carte de zonage réglementaire).
Bailleul-les-Pernes	Rue Nédonchel Rue Dumetz Obs R4 n° 02-45	La rue de Nédonchel est reprise au PPRi Rue Dumetz sera passée en aléa écoulement à partir du point 123. Mr DRUON Cédric : confirmation de la demande.
Burbure	AC289 Obs ME n° 25 -109	MMme MUTEAU : Suppression de l'aléa sur les parcelles concernées AC288 et AC289
Calonne-Ricouart	Garages <i>Voir aussi Portée Générale</i>	Modification du règlement : la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m ² par unité d'habitation ».
	Création d'extension ou annexe	La création d'une extension ou d'une annexe de 10 m ² est effectivement autorisée une seule fois après la date d'approbation du PPRi et ce quel que soit le propriétaire. Cette précision sera rajoutée au règlement.
Camblain-Châtelain	Rue du 11 novembre Chemin de la Faye	Rue du 11 novembre inondable ainsi que le chemin de Faye, cartographie modifiée
Floringhem	Imprécision du zonage orange	Les secteurs concernés correspondent à des secteurs où la rue est bordée par des remblais canalisant alors les écoulements sur l'axe routier. Des corrections seront apportées afin de limiter l'aléa à la seule route.
Gonnehem	Parcelles AN 279, AN 049 Obs R6 07 - 70	Mr DELANNOY Cédric : Un reclassement en Espace Urbanisé et donc en zone bleu clair au zonage réglementaire sera effectué pour les parcelles AN279 et 049.
Labeuvrière	Traitement des déchets	Bande de précaution réduite dans ce secteur.
	Rue Verte Obs R3 n° 23 - 52	Mmes FLAN Nathalie et Yvette : Nous proposons d'ajouter la rue verte en bordure de Calonnette en zone inondable.

Lespesses	AC 23 Obs R2 n°05 - 31	DEFRANCE Valentin : Modification exhaussements en zone vert foncé. Mr Le projet de règlement sera modifié.
Lillers	Bande de précaution R3 n°40 - 101	En fonction des vérifications, modification de la bande de précaution si nécessaire. Mme DUBOIS Carole, Maire de Lillers : Explications à joindre à la note de présentation du mode de calcul de la bande de précaution. Les modalités de calcul de la bande de précaution sont présentées dans la note de présentation et seront précisées dans la note de présentation du dossier d'approbation (cf : Questions de la commission d'enquête). Prendre en compte toutes les données plus précises qui pourraient être fournies dans le cadre de l'enquête.
	Obs R4 n° 06 -107	Mr PESTKA Thomas : Nous nous engageons à réviser le PPRi afin d'adapter la largeur des bandes de précaution sur le bassin versant le cas échéant.
	Parcelle AC 87 Obs R308 - 32	Mr DE SAINT LAURENT : une correction sera portée pour que la zone rouge soit confinée à l'emprise de la route.
	Ruissellement	Modification de la cartographie après vérification si nécessaire.
	Parcelles YC0171, YC 0172 et AD 003 Obs ME 10 - 79	Mr LACROIX Gauthier : Les parcelles YC 0171 et YC 0172 à Lillers seront reclassées en Espace Urbanisé. Le zonage réglementaire passera du vert clair au bleu clair : les nouvelles constructions notamment d'habitations seront possibles sous réserve de prescriptions. En toute logique la parcelle AD003 sera elle aussi reclassée en Espace Urbanisé et en zone bleu clair au zonage règlementaire.
	Aires d'accueil des gens du voyage	Le règlement sera modifié : les travaux des aires d'accueil existantes seront autorisés sous réserves.
	Epanchage Obs ME 20 - 100 Obs ME 23 - 104	Mr DELELIS Bernard, maire de Gonnehem et Mr GAQUERE Raymond: Dès l'approbation du PPRi, les dépôts de terre seront régulés car interdits dans la zone inondable du PPRi
Nédon	RD 69	L'axe est bien décrit comme inondable sur la cartographie du PPRi
Oblinghem	Chemin vert.	BE Pente faible donc pas de problématique de ruissellement
Pernes	Rue du 8 mai.	Il est possible d'intégrer la partie Est de la route à la cartographie
Pressy-les-Pernes	La traversée de Pressy entre les points A et B	La hauteur d'eau peut être revue entre 0,5 et 1m
	La route de Pressy-Tangry (C-D) et route (G-H)	Même remarque entre les points C-D et les points G-H: hauteur d'eau entre 0,5 et 1m.
	Parcelle AC 157 Obs R3 n° 08 - 32	Mr DE SAINT LAURENT : Une correction sera portée pour que la zone rouge foncé soit confinée à l'emprise de la route
Robecq	Parcelle AB 408 Obs R6 01 - 14	Mr QUEVA : Afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme à venir sur cette parcelle la bande sus-évoquée sera reclassée en zone bleue.
Sachin	B382, B384	L'intensité de l'aléa sera revue de manière à passer d'un zonage réglementaire vert foncé à vert clair.
	B117	Un axe d'écoulement sera rajouté.
Portée Générale	Garages <i>Voir aussi Calonne-Ricouart</i>	Modification du règlement : la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation ».

	Création d'extension ou annexe	La création d'une extension ou d'une annexe de 10 m ² est effectivement autorisée une seule fois après la date d'approbation du PPRi et ce quel que soit le propriétaire. Cette précision sera rajoutée au règlement.
	Clôtures et portails	Harmonisation du règlement : « permettront le passage de l'eau ».
	Extension et annexes des activités agricoles	Il sera ajouté au règlement que l'étude (et donc l'attestation exigée au titre du R.431-16-f) montre bien que le projet ne peut se faire ailleurs.
	Reproduction à l'identique	Une expertise du service juridique sera versée au dossier d'approbation et la rédaction du règlement pourra être éventuellement revue le cas échéant.
	Suivi dans la mise en œuvre du PPRi	<p>Nous resterons par ailleurs à disposition des collectivités après l'approbation pour les accompagner dans la mise en œuvre du PPRi (formation des centres instructeurs ADS, avis sur les autorisations d'urbanisme, participation aux réunions d'information sur les risques...).</p> <p>Présence de la DDTM pour l'accompagnement dans la mise en œuvre des projets communaux et la prise en compte du PPRi.</p> <p>Une réflexion sera engagée afin de mesurer à l'aide de quelques indicateurs simples et aisément renseignables si les deux objectifs principaux du PPRi à savoir la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité du territoire sont atteints.</p>

RECOMMANDATIONS :

- **Recommandation n°1 :** en vue de l'adoption du PPRi définitif, la Commission recommande l'insertion d'un tableau récapitulatif et comparatif des zones portant uniquement la mention Admis ou Non admis pour chaque type d'opération.
- **Recommandation n°2 :** en vue de l'adoption du PPRi définitif et compte tenu de l'importance de la forme du document final, il est nécessaire de bien différencier les éléments graphiques de la note de présentation en utilisant les possibilités des traitements de texte avant impression du dossier : on peut utiliser des additifs comme le hachurage ou les encadrés de manière à éviter les confusions. Les couleurs des documents graphiques et du règlement écrit devront impérativement être harmonisées.
- **Recommandation n°3 :** La Commission recommande d'ajouter sur les plans les noms de toutes les voies et les numéros de parcelles du cadastre, ou à défaut, au minimum, des indications comme certains noms de quartiers, de voies, ou autres points de repère.
- **Recommandation n°4 :** L'accompagnement de la mise en place et de l'application du PPRi est indispensable, notamment pour la mise en place des PCS.
- **Recommandation n°5 :** Il est souhaitable que l'application de la réglementation des bandes de précaution soit vérifiée pour la partie la plus éloignée de la digue, afin de permettre la remise en cause éventuelle des interdictions qui seraient rendus caducs, au sens de l'application de la Loi par un éventuel dénivelé du sol au pied de la digue. Ceci vient en complément des engagements et propositions faisant l'objet de la réserve.
- **Recommandation n°6 :** La Commission a constaté les recommandations faites en matière de bonnes pratiques culturales en page 131 du règlement de la zone blanche. Elle prend note que la DDTM ne souhaite pas contraindre le monde agricole par des obligations réglementaires. La Commission recommande toutefois fermement que des incitations fortes soit formulées en direction des propriétaires et des exploitants en matière de pratiques culturales, la zone blanche représentant la plus grande superficie dans le bassin versant et l'aggravation de nombreux désordres y ayant souvent leur origine. L'idée très importante, généreuse de la « Solidarité Amont-Aval » qui participe à l'essence même du projet de PPRi y trouverait tout son sens.
- **Recommandation n°7 :** Même si la question de l'état du canal et notamment de ses berges n'apparaît pas dans le projet, la Commission recommande à la DDTM de demander à VNF d'en vérifier l'état : des ruptures de digues étant aussi possibles sur cet ouvrage, elles provoqueraient des désordres de type inondation.

Pour conclure :

Ce document est un premier PPRi, il ne saurait être ni complet ni parfait. Il représente toutefois un bon point de départ, un document de base pour le territoire du bassin versant de la Clarence. Il sera un document vivant qui devra évoluer au gré des constatations de manques ou d'imperfections, mais aussi des besoins émergents et de possibles nouveaux objectifs à définir pour l'avenir du bassin.

Il y aura donc nécessité de le réviser quand cela sera opportun et notamment après que l'étude de dangers programmée par la CABBALR ait fourni ses résultats. Le délai peut être long, et c'est pourquoi il y a lieu, dans cette attente, d'étudier toutes les situations.

La Commission a interrogé les Communautés d'agglomération qui ont confirmé que leur PLUi intégrerait dans leur élaboration les prescriptions du PPRi.

En considération de cette réserve et de ces recommandations,

La Commission d'Enquête, après avoir délibéré

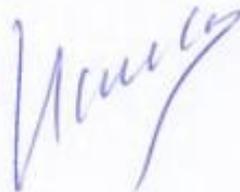
Emet

Un avis favorable

avec une réserve et sept recommandations

à la majorité des membres

Fait à Arras, le 23/11/2021



Pierre COUCHE

Président e la Commission d'Enquête



Annie DEHEUL

Membre de la Commission d'Enquête



Gérard CANDELIER

Membre de la Commission d'Enquête

